

OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE (OEA)



04/02/2013

Le statut d'opérateur économique agréé
(OEA)

François Schaff

Associé gérant

Ancien élève de l'Ecole Nationale des Douanes

en collaboration avec

Maitre Alain Brion

Avocat au barreau de Thionville

Ancien élève de l'Ecole Nationale des Douanes

1 HISTORIQUE ET CADRE REGLEMENTAIRE	4
2 LE STATUT OEA	6
1 Présentation	6
2 Les critères nécessaires à l'obtention du certificat AEOF.....	6
1 Eligibilité des opérateurs	6
2 Les cinq critères liés à la recevabilité de la demande:.....	7
3 Les critères communs aux trois certificats (articles 14 nonies, 14 decies, 14 undecies des DAC) 7	
4 Les critères spécifiques aux certificats AEO-sécurité et Sureté et AEO-simplifications douanières/sécurité et sureté (<i>l'article 14 duodecies, paragraphe premier, des DAC</i>)	8
3 LES AVANTAGES OEA	9
1 Réduction du nombre de contrôles physiques et documentaires	9
2 Traitement prioritaire des envois en cas de contrôle	9
3 Choix du lieu de contrôle	9
4 Facilités d'accès aux simplifications douanières	10
5 Données réduites pour la déclaration sommaire (ICS et ECS)	10
6 Notification préalable en cas de contrôle	10
7 Les avantages indirects	10
8 Amélioration des avantages avec la douane	11
9 Reconnaissance de la qualité de partenaire commercial sûr et fiable.....	11
10 Reconnaissance mutuelle avec d'autres pays	11
4 MODALITES DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION.....	12
1 Gestion de la demande et délivrance du certificat.....	12
2 Dépôt de la demande	12
3 Le questionnaire d'auto-évaluation.....	12
4 Instruction de la demande.....	12
5 Audit douanier.....	12
6 Consultation des autres États Membres.....	13
7 Délivrance du certificat	13
5 METHODOLOGIE INTERDOUANE	14
1 La méthodologie	14
Phase 1	14
Phase 2	14
2 Les étapes de la demande de certification.....	14
Phase 1	14
Phase 2	14
Phase 3 sur option	15
6 LES OUTILS INTERDOUANE	15
1 Référentiel Auto-évaluation des questions et des procédures.....	15
2 Liste des documents à produire	15
3 Liste des actions à mener avant l'audit douanier.....	16
7 ADHERER A LA CERTIFICATION	16
1 Le concept	16
2 L'adhésion du personnel à la certification	16

8 BIBLIOGRAPHIE 17

OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE (OEA)

INTRODUCTION

Inspiré par les événements du 11 septembre 2001 aux USA puis par ceux de Londres et Madrid, le concept d'AEO n'est, en réalité, que l'expression réglementaire de réflexions pressenties depuis plusieurs années.

Cette certification est née de deux constatations majeures :

- la montée du terrorisme d'une part,
- l'explosion exponentielle du trafic de marchandises liée à la mondialisation des échanges d'autre part.

Les instances communautaires ont donc donné naissance à cette nouvelle certification douanière, qui est entrée en vigueur le 1 janvier 2008 dans tous les états membres de l'Union Européenne.

Il s'agit du statut d'opérateur économique agréé ou statut OEA, qui se traduit par la création de trois certificats AEO* :

AEOC : simplifications douanières (C pour customs simplifications)

AEO S : sécurité et sûreté (S pour security and safety)

AEO F : certificat complet (C+S) (F pour Full)

Le détail des avantages liés à chaque certificat est décrit à la page 9 « les avantages du statut OEA ».

On estimait, au mois de novembre 2008, que 80% des certifiés européens avaient opté pour l'agrément complet, contre 17% pour la version "simplifications douanières" et 3% pour l'option "sécurité-sûreté".

On estime aujourd'hui à environ 11 000 entreprises certifiées en Europe, dont plus de 5000 en RFA et environ 800 en France (Au 20/11/2012 : 5045 en RFA et 760 en France).

L'objectif de la Direction générale des douanes françaises reste fixé à 1000 certifiés pour 2013.

* Pour faciliter la compréhension dans les différentes langues de l'Union, l'acronyme anglais a été retenu : AUTHORISED ECONOMIC OPERATOR (AEO)

1 HISTORIQUE ET CADRE REGLEMENTAIRE

Après septembre 2001, les **Etats-Unis ont mis en place un arsenal anti-terroriste de mesures de sûreté très contraignantes avec notamment :**

- en novembre 2001, la mise en place du CT-PAT (Customs Trade Partnership against Terrorism). Le Customs-Trade Partnership Against Terrorism (C-TPAT) est une certification, par laquelle tous les participants de la chaîne d'approvisionnement coopèrent avec la douane américaine à l'élaboration des méthodes sécuritaires pour chacune des phases de leurs opérations. Le programme répond aux préoccupations de sécurité contre les menaces terroristes à l'importation des marchandises aux Etats-Unis.

- en janvier 2002, les initiatives CSI (Container Security Initiative) pour les conteneurs à destination des USA.

La Container Sécurité Initiative a été initiée dans le cadre du projet de sécurisation du trafic de marchandises et du fret maritime international (Container Security Initiative) par les Etats-Unis d'Amérique à la suite des attentats du 11 septembre 2001. Cette initiative, qui vise à s'assurer de la sûreté des conteneurs maritimes, comprend plusieurs mesures :

- **Sélectionner les critères permettant d'identifier les conteneurs à haut risque**

- **Pré-scanner les conteneurs avant leur arrivée dans un port américain**

- **Utiliser des conteneurs scellés munis de puces permettant d'identifier le contenu des boîtes**

- En novembre 2003, la règle des 24h (24h advanced vessel manifest) , déclaration de la marchandise aux douanes américaines depuis le port d'embarquement 24h avant le chargement sur les bateaux à destination des USA. Les Etats-Unis exigent que le «manifeste» du navire (l'inventaire des marchandises mises à bord) soit communiqué 24 heures au plus tard avant le départ du navire. Ils demandent également que des données complémentaires figurent dans le manifeste. Le non-respect de cette disposition entraînerait des pénalités et l'interdiction de décharger aux Etats-Unis.

- Et enfin en juillet 2007, la loi SPA (Safety Port Act3) applicable à partir de 2012 obligeant les exportateurs à passer au scanner dans le port ou l'aéroport d'embarquement 100% des conteneurs à destination des USA.

L'organisation mondiale des douanes a également été amenée à travailler sur l'aspect sécuritaire de la circulation des marchandises, mais avec un souci de facilitation des échanges.

Les membres de l'OMD ont conçu un processus destiné à renforcer la sécurité et la facilitation du commerce international. **Il s'agit du cadre de normes SAFE de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial.**

Ce cadre énonce des principes et des normes, et en propose l'adoption en tant que seuil minimal des mesures à prendre par les Membres de l'OMD. 149 des 171 pays membres de l'OMD ont signé cet accord.

Les Etats membres ont souhaité renforcer la sécurisation de la chaîne logistique internationale.

Les normes SAFE de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) visant à faciliter et sécuriser le commerce mondial, les normes de sécurité existantes dans le domaine des transports aériens et maritimes et la norme ISO/PAS 28001 ont été examinées et, le cas échéant, intégrées, lors de la définition des exigences à satisfaire pour bénéficier du statut d'OEA/sécurité et sûreté.

L'intégration des normes SAFE de l'OMD s'est révélée capitale, dès lors que la reconnaissance mutuelle du statut OEA sécurisé ne pouvait être assurée en l'absence de base commune reconnue dans le monde entier. En outre, les services compétents de la Commission ont étroitement collaboré afin d'éviter toute duplication superflue des exigences à remplir en matière de certificats de sécurité et/ou de sûreté reconnus au niveau international et européen dans le domaine du transport maritime, aérien et terrestre. Les exigences peuvent ainsi être compatibles, ce qui permet aux autorités de reconnaître leurs certifications respectives en matière de sécurité.

A cette fin, le règlement (CE) n° 648/2005 du Parlement européen et du Conseil en date du 13 avril 2005 (JOUE L 117 du 4 mai 2005), dit amendement sûreté, a modifié le code des douanes communautaire en définissant un cadre légal imposant aux opérateurs intervenant dans la chaîne logistique internationale la transmission électronique anticipée de la déclaration sommaire, en détail ou simplifiée, à l'importation et à l'exportation.

Le règlement (CE) n° 1875/2006 du 18 décembre 2006 (JOUE L 360 du 19 décembre 2006), pris en application de l'amendement sûreté, précise les conditions et modalités auxquelles les opérateurs du commerce international seront soumis, à compter du 1er juillet 2009, en vue de transmettre de manière anticipée et sous format électronique, les données jugées nécessaires à l'établissement d'une analyse de risque à des fins de sécurité et de sûreté.

Ce règlement prévoit également qu'à compter du 1er janvier 2008, les dispositions relatives aux opérateurs économiques agréés (OEA) entreront en vigueur, c'est-à-dire que tous les Etats membres devront être en mesure d'examiner, dans des délais précis, les demandes de statut qui seront formulées par les opérateurs intéressés et d'effectuer les audits requis en conséquence.

Le règlement CE n° 450/2008 du Parlement Européen et du Conseil instituant le nouveau code des douanes communautaires est paru le 4 juin dernier au Journal officiel de l'Union Européenne [JOUE].

Ce code des douanes modernisées remplace la précédente version datant de 1992. Cette mise à jour a pour principaux objectifs de simplifier la législation et les procédures douanières, de les moderniser en ayant recours aux nouveaux moyens de communication tout en garantissant la protection de l'espace communautaire. On y retrouve notamment le statut d'Opérateur Economique Agréé délivré à celles des entreprises qui satisfont aux critères sécuritaires et économiques communs à l'Union Européenne définis en 2005.

Les opérateurs économiques respectueux des règles et dignes de confiance devraient, en tant qu'opérateurs économiques agréés, pouvoir profiter au maximum du recours généralisé à la simplification et, en tenant compte des aspects relatifs à la sécurité et à la sûreté, bénéficier d'un allègement des contrôles douaniers.

2 LE STATUT OEA

1 Présentation

La mise en place du statut d'OEA répond au souci du législateur communautaire de ne pas pénaliser trop lourdement le commerce légitime au regard des nouvelles contraintes déclaratives, tout en lui offrant la possibilité de bénéficier de facilités en matière de formalités et de contrôles douaniers. Ce statut d'OEA, octroyé en application de critères communs à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne et selon des modalités définies par chaque administration douanière, sera reconnu dans l'ensemble du territoire douanier communautaire.

Le dispositif de l'OEA s'inscrit dans une logique de sécurisation de la chaîne logistique internationale préconisée par le cadre de normes SAFE de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), dont 149 pays membres ont exprimé leur intention de le mettre en œuvre. Ce texte, adopté en juin 2005 et modifié, en dernier lieu, en juin 2007, ne constitue pas un instrument juridique contraignant, mais il recommande la mise en place d'un statut d'opérateur agréé qui présente de nombreuses similitudes avec celui de l'OEA défini au plan communautaire par le règlement (CE) n° 1875/2006.

En tout état de cause, l'entrée en vigueur de la réglementation communautaire relative à l'OEA permet de distinguer les opérateurs communautaires, dont la gestion comptable et logistique ainsi que les mesures préventives du risque en matière de sécurité et de sûreté présentent d'indéniables garanties de qualité et de fiabilité.

De fait, le respect des critères exigés pour l'octroi du statut d'OEA nécessite chez les opérateurs la mise en place de mesures rigoureuses de contrôle interne et de gestion des flux de marchandises, qui devraient impacter non seulement le mode de fonctionnement du service ou des employés chargés des opérations couvertes par la législation douanière, mais également l'ensemble des services intervenant dans la gestion de la chaîne logistique internationale.

Au-delà de la délivrance d'un certificat de conformité aux exigences de la législation douanière, le statut d'OEA s'inscrit dans le cadre d'un partenariat renforcé avec la douane qui confère à son bénéficiaire une plus large responsabilité en matière de prévention de la fraude douanière et du risque de sécurité et de sûreté.

2 Les critères nécessaires à l'obtention du certificat AEOF

On rappellera que le statut AEOF est le certificat complet, c'est-à-dire qu'il cumule les conditions nécessaires au certificat AEOC simplifications douanières et le certificat AEOS sécurité et sûreté. C'est donc le plus exigeant au niveau des critères à remplir.

1 Eligibilité des opérateurs

Le statut d'opérateur économique agréé est réservé à toute personne établie sur le territoire douanier de la Communauté qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, exerce des activités couvertes par la législation douanière (article 5 bis du règlement (CE) n° 648/2005).

2 Les cinq critères liés à la recevabilité de la demande:

- 1° La demande doit être complète et comporter tous les éléments prévus (article 14 septies des DAC),
- 2° Les éléments fournis ne doivent être ni inexacts ni erronés (article 14 septies des DAC),
- 3° La demande doit être déposée auprès de l'autorité douanière nationale compétente (article 14 quinquies des DAC),
- 4° Le demandeur ne doit pas avoir été condamnée pour une infraction grave liée à son activité économique ou être engagé dans une procédure de faillite (BOD n° 6741 du 24 décembre 2007),
- 5° Le demandeur ne doit pas employer, pour le traitement des questions douanières, un représentant juridique condamné, dans le cadre de son mandat ou en sa qualité de représentant de la société, pour une infraction pénale grave à la réglementation douanière (BOD n° 6741 du 24 décembre 2007).

3 Les critères communs aux trois certificats (articles 14 nonies, 14 decies, 14 undecies des DAC)

- 1) absence, durant les trois dernières années écoulées, d'infractions graves et répétées à la législation douanière de la part de la société, des cadres dirigeants et/ou des principaux actionnaires de l'entreprise ou des représentants juridiques pour les questions douanières ;
- 2) compatibilité et accessibilité du système comptable et logistique aux exigences du contrôle douanier (traçabilité dans les écritures des flux concernés par la législation douanière) ;
- 3) obligation de disposer d'un système logistique qui distingue les marchandises communautaires de celles qui ne le sont pas ;
- 4) existence de procédures visant à la détection d'irrégularités ou de fraudes (contrôles internes et recours à des mesures correctives) ;
- 5) si pertinent, gestion satisfaisante des licences ou autorisations relatives aux mesures de politique commerciale ou agricole ;
- 6) modalités satisfaisantes d'archivage et de protection des données ;
- 7) sensibilisation des employés à la fraude ou aux irrégularités et communication avec la douane en cas de difficultés à se conformer aux exigences ;
- 8) protection et sécurisation des systèmes informatiques ;
- 9) solvabilité financière assurée au cours des 3 dernières années.

4 Les critères spécifiques aux certificats AEO-sécurité et Sureté et AEO-simplifications douanières/sécurité et sureté (l'article 14 duodecies, paragraphe premier, des DAC)

Les opérateurs doivent se conformer aux exigences suivantes :

1) respect de normes strictes en matière de protection contre les intrusions des bâtiments, et plus particulièrement des lieux de stockage des marchandises ; l'entreprise doit disposer d'accès sécurisés pour le personnel et les visiteurs (surveillance vidéo, alarme ou veilleur de nuit, ...) pour se protéger des intrusions notamment à la réception et lors du chargement des marchandises (aires et quais de chargement et de déchargement)

AEO	ISO 28001
<p style="text-align: center;">• Sécurité des bâtiments</p> <p>Mesures pour sécuriser les limites des installations : alarmes, surveillance électronique, gardiennage</p> <p>Mesures pour contrôler l'accès aux portes et points d'entrée : badges</p> <p>Mesures pour sécuriser les portes, fenêtres, points d'accès : cadenas, codes d'accès</p> <p>Procédures pour gestion des clés</p> <p>Procédures pour accès aux seules personnes autorisées</p> <p>Procédures pour empêcher l'entrée de véhicules non autorisés</p> <p>Procédures pour réagir si les règles non respectées</p> <p>Procédures de vérification et maintien de la sécurité</p>	<p style="text-align: center;">• Sécurité des bâtiments</p> <p>Mesures pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sécurité physique des bâtiments - Contrôle et suivi des périmètres intérieurs et extérieurs - Contrôle d'accès <p>Utilisation de technologies de sécurité : caméras, enregistrements conservés</p> <p>Protocoles pour contacter le personnel de sécurité interne</p> <p>Procédures pour limiter, détecter et annoncer l'accès non autorisé</p> <p>Identification des personnes livrant ou recevant des marchandises</p> <p>!!! Scénarios :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Menaces en matière de sécurité - Contrebande - Falsification de l'intégrité de la cargaison

- 2) contrôle des unités de transport ou de fret lors de la réception et de l'expédition des marchandises ;
- 3) gestion et identification différenciée des marchandises soumises à restrictions ou prohibées ;
- 4) engagement de l'opérateur à « fiabiliser » ses partenaires afin de mieux sécuriser la chaîne logistique internationale;
- 5) dans le respect des dispositions légales, contrôle des antécédents d'employés appelés à occuper des postes sensibles au plan de la sécurité ;
- 6) existence d'un programme de sensibilisation aux problèmes de sécurité pour le personnel affecté directement ou indirectement aux tâches de gestion de la logistique internationale.

3 LES AVANTAGES OEA

On peut évoquer 10 bonnes raisons pour demander une certification AEO

1 Réduction du nombre de contrôles physiques et documentaires

Le titulaire d'un certificat AEO est soumis à moins de contrôles physiques et documentaires que d'autres opérateurs économiques (article 14 ter 4 du règlement 1875/2006).

Le titulaire d'un certificat AEO bénéficie d'une note de risque inférieure dans tous les États membres, puisque son statut est reconnu par chacun d'eux, conformément à l'article 5 bis du code des douanes communautaire. La note de risque inférieure doit être intégrée dans la gestion des risques et dans les systèmes de mouvements douaniers afin de permettre l'application de cet avantage dans les opérations journalières de l'OEA (lignes directrices TAXUD 2006/1450). **Bénéficiaires : Tous les certificats AEO**

2 Traitement prioritaire des envois en cas de contrôle

Lorsque le bureau de douane sélectionne, sur la base d'une analyse de risques, un envoi couvert par une déclaration douanière ou une déclaration douanière sommaire déposée par un OEA afin de le soumettre à un examen complémentaire, il est tenu d'exécuter les contrôles requis sur ce dernier en priorité. Par conséquent, l'envoi doit être le premier contrôlé si les autres envois à vérifier n'appartiennent pas à des OEA (lignes directrices TAXUD 2006/1450). **Bénéficiaires : Tous les certificats AEO**

3 Choix du lieu de contrôle

Un OEA peut demander le transfert d'un contrôle douanier à un autre endroit afin de réduire au minimum les délais et les coûts supportés par l'OEA (lignes directrices TAXUD 2006/1450).

Bénéficiaires : Tous les certificats AEO

4 Facilités d'accès aux simplifications douanières

Les opérateurs économiques n'ont pas besoin de disposer d'un statut d'OEA pour obtenir l'autorisation de simplification prévue par les réglementations douanières. Néanmoins, si la personne demandant une simplification est titulaire d'un certificat OEA – Simplifications douanières (ou d'un certificat conjoint), les autorités douanières ne doivent pas réexaminer les conditions déjà examinées à l'occasion de l'octroi du statut d'OEA (lignes directrices TAXUD 2006/1450).

Il est à noter que lors de l'entrée en vigueur du futur code des douanes communautaire, l'attribution de l'ensemble des simplifications sera étroitement liée à l'obtention du statut d'OEA « simplifications douanières ». **Bénéficiaires : AEOC + AEOF**

5 Données réduites pour la déclaration sommaire (ICS et ECS)

Les importateurs OEA et les exportateurs OEA sont automatiquement autorisés à présenter des déclarations sommaires (ICS et ECS) contenant un nombre réduit de données (lignes directrices TAXUD 2006/1450). **Bénéficiaires : AEOS + AEOF**

6 Notification préalable en cas de contrôle

Lorsqu'un OEA a déposé une déclaration sommaire, le bureau de douane compétent peut, avant l'entrée des marchandises sur le territoire douanier de la Communauté ou à la sortie de ces marchandises dudit territoire, informer l'OEA qu'un envoi a été sélectionné en vue d'un contrôle physique complémentaire faisant suite à une analyse de risque en matière de sécurité et de sûreté (lignes directrices TAXUD 2006/1450). **Bénéficiaires : AEOS + AEOF**

7 Les avantages indirects

Le bénéficiaire du statut OEA peut aussi en retirer des avantages sans rapport direct avec le volet douanier de son activité.

Les investissements réalisés en vue de renforcer leurs normes de sécurité et de sûreté peuvent engendrer des effets positifs dans les domaines suivants:

- visibilité et suivi,
- sécurité du personnel,
- développement de normes,
- sélection des fournisseurs et investissements,
- sécurité des transports et des moyens de transport,
- sensibilisation à l'infrastructure organisationnelle et développement des compétences,
- collaboration entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement,
- investissements dans une technologie proactive et respect volontaire de normes de sécurité.

Des exemples d'avantages indirects susceptibles de découler de ces effets positifs sont présentés ci-

dessous:

- réduction du nombre de vols et de pertes;
- réduction du nombre d'envois en retard;
- optimisation de la planification;
- meilleure fidélisation du client;
- amélioration de l'engagement des collaborateurs;
- réduction du nombre d'incidents de sécurité et de sûreté;
- réduction du coût des inspections des fournisseurs et renforcement de la coopération;
- diminution de la criminalité et du vandalisme;
- diminution des problèmes grâce à la reconnaissance du travail des salariés;
- amélioration de la sécurité et de la communication entre les partenaires de la chaîne d'approvisionnement.

Bénéficiaires : Tous les certificats AEO

8 Amélioration des avantages avec la douane

Grâce à la désignation d'un interlocuteur au sein de l'administration des douanes, le responsable douane de l'entreprise a un contact privilégié en cas de problème. Cet interlocuteur douanier a l'avantage de bien connaître l'entreprise de par l'audit et du suivi.

Ce statut permet depuis 2011 de bénéficier **d'une dispense de garantie totale (droits + tva)** pour les opérations sous MDT, entrepôt douanier, perfectionnement actif et de transformation sous douane.

Bénéficiaires : Tous les certificats AEO

9 Reconnaissance de la qualité de partenaire commercial sûr et fiable

Tout OEA satisfaisant aux critères de sécurité et de sûreté prévus est considéré comme un partenaire sûr et fiable dans la chaîne d'approvisionnement. Cela signifie que l'OEA fait tout ce qui est en son pouvoir pour réduire les risques inhérents aux maillons de la chaîne d'approvisionnement le concernant. Le statut d'OEA améliore sa réputation.

Bénéficiaires : AEO + AEOF

10 Reconnaissance mutuelle avec d'autres pays

La Communauté ambitionne d'obtenir la reconnaissance mutuelle de la sécurité et de la sûreté OEA dans tous les pays appliquant un programme OEA ou un programme équivalent. Ainsi, l'OEA sécurité et sûreté/CE disposerait des mêmes avantages dans les pays tiers que les OEA établis dans ces pays. Globalement, ce dispositif améliorerait la prévisibilité des opérations commerciales internationales de l'intéressé.

L'Union européenne souhaite augmenter le nombre d'accords de reconnaissance mutuelle. La Suisse, la Norvège, le Japon et les États-Unis reconnaissent désormais la certification OEA de l'Union européenne.

Un accord similaire avec la Chine est à l'étude. Pourraient venir ensuite le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'Australie, qui ont déjà mis en place des programmes similaires à l'OEA.

Bénéficiaires : AEOS + AEOF

4 MODALITES DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION

1 Gestion de la demande et délivrance du certificat

La demande est déposée pour chaque entité juridique, et doit couvrir l'ensemble des établissements du demandeur intervenant dans la chaîne logistique internationale.

2 Dépôt de la demande

La demande est constituée par l'envoi de la demande sur un formulaire type et d'un questionnaire d'auto-évaluation.

3 Le questionnaire d'auto-évaluation

Ce questionnaire comporte 200 questions. Elles sont réparties en trois parties distinctes :

1. CONNAISSANCE GÉNÉRALE DE L'ENTREPRISE

2. SIMPLIFICATIONS DOUANIERES

3. SECURITE – SÛRETE

4 Instruction de la demande

Après réception du dossier, l'administration vérifie la conformité de la demande (voir ci-dessus 2.1 et 2.2).

Après recevabilité de la demande, le délai d'instruction est de 90 à 120 jours.

Sur le plan pratique, la conformité de la demande est examinée rapidement et un rendez-vous d'audit est fixé entre un et deux mois après l'envoi de la demande, suivant la disponibilité de services régionaux d'audit (SRA).

5 Audit douanier

L'audit porte, selon la nature du certificat sollicité, sur l'examen des critères légaux. Il est effectué par les agents de la DGDDI sur le fondement des lignes directrices relatives aux OEA et en fonction des réponses ou informations fournies dans le questionnaire dit « d'auto-évaluation ».

Les auditeurs peuvent s'appuyer sur certaines certifications ou audits externes relatifs à la sécurité et à l'archivage des systèmes informatiques, à la gestion des comptes et de la logistique de l'entreprise.

6 Consultation des autres Etats Membres

A l'issue d'une période maximale de 5 jours ouvrables à compter de la date de recevabilité de la demande et via le système électronique communautaire de l'OEA, la direction générale (bureau E3) transmet, aux fins de la consultation, les données relatives à la demande aux autres administrations douanières communautaires.

7 Délivrance du certificat

La direction générale (bureau E/3), au vu des recommandations des services chargés de l'audit, des résultats de la consultation communautaire, et dans les délais prescrits à compter de la date de recevabilité de la demande, délivre ou rejette l'un des trois certificats AEO demandés.

En cas de rejet de la demande, l'opérateur sera informé par l'autorité de délivrance des raisons qui ont motivé ce rejet, dans le délai légal des 90 jours civils, à compter de la date de réception de la demande. Ce délai peut être prolongé d'une période de 30 jours civils.

L'opérateur pourra alors réagir à ce rejet dans un délai de 30 jours civils avant que la demande ne soit effectivement rejetée. Le délai légal de délivrance du certificat AEO sera alors suspendu.

La délivrance d'un certificat AEO fait l'objet d'une communication à la Commission (direction générale TAXUD) via le système électronique communautaire de l'OEA. Le nom de l'opérateur, l'autorité de délivrance et les références du certificat peuvent, après accord du titulaire, être repris dans une liste publiée sur le site Internet de la direction générale TAXUD.

Le certificat AEO prend effet le dixième jour ouvrable suivant la date de sa délivrance et sa durée de validité n'est pas limitée. La permanence du respect des exigences du statut est néanmoins vérifiée au moyen d'un audit de suivi qui intervient dans un délai maximum de trois ans.

Le certificat AEO est reconnu dans tous les États membres de l'Union européenne.

5 METHODOLOGIE INTERDOUANE

La société Interdouane propose une méthodologie en deux phases :

- le positionnement
- l'accompagnement

1 La méthodologie

Phase 1

Audit de positionnement à la certification AEO

- Analyse de l'organisation actuelle de l'entreprise sur la base de notre référentiel,
- Comparaison avec les exigences du certificat AEO retenu,
- Compte rendu et définition du plan d'action pour obtenir la certification

Phase 2

Mission d'accompagnement à la certification AEO

- Vérification sur site quant à la conformité des actions correctives mises en œuvre, au regard du plan d'action précédemment défini,
- Réalisation de l'audit d'évaluation interne,
- Assistance à la rédaction du manuel de procédures,
- Validation de la situation de la société au regard du certificat retenu, par Interdouane,
- Etablissement de la demande de certification accompagné du questionnaire d'auto-évaluation et présentation à l'administration des douanes,
- Sensibilisation et préparation des salariés à l'audit de certification de la douane,
- Assistance lors de l'audit de certification réalisé par la douane

2 Les étapes de la demande de certification

Phase 1

- Détermination d'un chef de projet AEO coordinateur
- Détermination des sites concernés
- Détermination des services concernés par site de l'entreprise
- Remise par service d'un référentiel auto-évaluation des questions et des procédures
- Collecte du questionnaire
- Collecte des informations concernant les questions et des procédures
- Rédaction d'un tableau centralisateur des informations recueillies
- Remise du diagnostic avec proposition de plan d'action

Phase 2

- 1° Attribution des actions à mener
- 2° Analyse et fixation des ressources du plan d'action
- 3° Fixation des dates de réalisation des actions
- 4° Approbation du plan d'action

Préparation de la demande de certification :

- Analyse et mise au point des procédures à rédiger
- Rédaction du manuel de procédures
- Mise en conformité des aspects matériels (mur d'enceinte, contrôle des accès, ...)
- Collecte et vérification des documents à produire suivant document remis par Interdouane, (manuel de procédures, bilans, organigramme, ...)
- Vérification des actions à effectuer préalablement à l'audit douanier (Evaluation des locaux en matière de sûreté et de sécurité, évaluation des risques propres à l'activité, formation à la sûreté/sécurité...)
- Présentation de la demande
- Assistance lors de l'audit douanier

Phase 3 sur option

- Vérification annuelle de la conformité de l'entreprise au certificat AEO retenu,
- Mise à jour du manuel de procédures
- Audit annuel de conformité sur site,
- Assistance lors de l'audit de suivi effectué par l'administration des douanes.

6 LES OUTILS INTERDOUANE

Afin de permettre une évaluation plus rapide de la situation de l'entreprise, Interdouane a créé les documents suivants :

- Référentiel Auto-évaluation des questions et procédures
- Liste des documents à produire
- Liste des actions à mener avant l'audit douanier

1 Référentiel Auto-évaluation des questions et des procédures

Ce document présente l'avantage de réunir non seulement la question ou la procédure à prévoir, mais également la note explicative et la norme pouvant être acceptée, ce qui permet un gain de temps en lisibilité.

Il permettra également d'affecter le service qui prendra en charge la question posée, d'où un gain de rapidité dans la collecte de l'information.

2 Liste des documents à produire

Interdouane a établi une liste récapitulative exhaustive des documents à produire à l'appui de la demande. Les services concernés identifiés par le référentiel à fournir pourront prendre en charge très rapidement la collecte des données et les pièces à fournir.



3 Liste des actions à mener avant l'audit douanier

Interdouane a établi une liste exhaustive des actions à mener préalablement à l'audit douanier.

7 ADHERER A LA CERTIFICATION

1 Le concept

Il est important de rappeler que cette certification est accordée par l'autorité douanière à tout opérateur économique européen, qui satisfait à des critères de qualité en matière de sûreté et de sécurité et également en matière douanière.

La contrepartie pour les entreprises est le bénéfice des facilités accordées aux bénéficiaires de ces certifications.

Il est important de comprendre que cette certification s'inscrit dans la volonté des autorités douanières de créer un partenariat véritable entre la douane et les entreprises.

Le directeur général des douanes françaises souhaite dans cette perspective, que les 4500 entreprises qui disposent d'une procédure de dédouanement, sollicitent cette certification. Il est certain qu'à l'avenir, cette certification, déjà nécessaire pour l'obtention de procédures communautaires, deviendra indispensable pour l'obtention d'une procédure de dédouanement, voir un régime douanier (entrepôt sous douane, ...) au niveau national.

Grâce à la certification, l'entreprise se révèle un véritable partenaire de confiance pour les autorités douanières. Une meilleure sécurité de la chaîne logistique pourra être assurée grâce à une traçabilité maximale à travers toute l'Union européenne.

2 L'adhésion du personnel à la certification

Cette certification doit être une prise de conscience de l'évolution du monde aux données non seulement économiques, mais également politiques.

La nouvelle forme de guerre prise par le terrorisme nécessite de la part de tous les intervenants une sensibilisation aux nouvelles formes de dangers pour notre société.

Il faut donc regarder dans cette certification non seulement ses aspects sécuritaires, mais également prendre en compte la facilitation des échanges qu'elle permettra d'obtenir en retour.

Votre société pourra revendiquer la qualité de partenaire sûr et fiable, notion qui deviendra rapidement indispensable dans le commerce mondial.

Les avantages indirects permettront à chacun de trouver une amélioration de son poste de travail. C'est également l'occasion de revoir les procédures mal adaptées, et de les faire évoluer pour plus de rigueur et de satisfaction de tous les intervenants.

L'implication de tout le personnel est donc indispensable, non seulement pour l'obtention de la certification, mais surtout pour le bénéfice général et particulier qu'elle entraînera à sa délivrance.

8 BIBLIOGRAPHIE

Vous trouverez les liens internet direct de tous les articles cités sur le site www.interdouane.com/aeodoc.htm

Sûreté dans les ports: L'US CUSTOMS CONTAINER SECURITY INITIATIVE

<http://www.cdmt.droit.u-3mrs.fr/actu/surete.html>

Advanced vessel manifest

http://www.zimmermann-thomas.de/publikationen/vw_us-awp_fr.pdf

Présentation du Statut d'Opérateur Economique Agréé

Jeudi 19 juin 2008

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre

http://www.nievre.cci.fr/media/files/Se_developper/Presentation_Douanes.pdf

Un exemple de certificat AEO délivré société HENRIOT SA

<http://www.henriot.fr/documents/certificat-aeo.pdf>

Caterpillar Belgique : Témoignage

<http://www.logisticsinwallonia.be/files/gallery/caterpillaraeoprlesite1222938349.pdf>

http://www.ccinamur.be/servlet/Repository/2%C3%A8me_partie.PDF?IDR=1666

Hantise du terrorisme et conscience écologique constituent elles un frein à la globalisation des échanges JEAN-FRANÇOIS PERRILLAT, SENIOR MANAGER, IT CONSULTING Mars 2008

[http://www.atosorigin.com/NR/rdonlyres/94F96CA8-573C-4471-84A5-](http://www.atosorigin.com/NR/rdonlyres/94F96CA8-573C-4471-84A5-0F8524955FD5/0/080502hantiseduterrorisme.pdf)

[0F8524955FD5/0/080502hantiseduterrorisme.pdf](http://www.atosorigin.com/NR/rdonlyres/94F96CA8-573C-4471-84A5-0F8524955FD5/0/080502hantiseduterrorisme.pdf)

Le développement du statut communautaire d'opérateur économique agréé - 24/07/2012

<http://www.economie.gouv.fr/oea-lignes-directrices-communautaires>